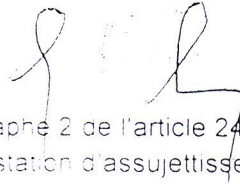


Visa D.G.L.T.E.J.O

000019



Arrêté N° \_\_\_\_ / 2020 portant modalités d'application du paragraphe 2 de l'article 243 du Code Général des Impôts relatif aux conditions de délivrance de l'attestation d'assujettissement à la TVA

Le Ministre des Finances

Vu la loi N° 001-2019 en date du 22 janvier 2019, modifiée, portant loi des finances initiales de 2019,

Vu la loi n°2019-018 du 29 avril 2019, portant Code Général des Impôts,

Vu le décret n°157/2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres,

Vu l'Ordonnance N° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;

Vu le décret n°337/ 2019 du 08 Aout 2019 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 349/ 2019 du 09 septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département

**Arrête :**

**Article premier** En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 243 de la loi N° 2019-018 du 29 Avril 2019 portant Code Général des Impôts, tout contribuable qui facture de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de présenter une attestation d'assujettissement à la TVA à son client si celui-ci est lui-même assujetti. En l'absence d'attestation d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, le client ne peut pas déduire la TVA facturée.

**Article 2** L'attestation d'assujettissement est délivrée par la Direction Générale des Impôts en faveur des assujettis conformes en matière de la TVA

**Article 3** : Pour qu'il soit conforme, l'assujetti doit

-être localisé par l'Administration Fiscale dans une adresse conforme avec celle figurant au niveau du Système d'Information (JYBAYA) ;

- être à jour par rapport à ses obligations déclaratives en matière de TVA et par rapport aux paiements y afférents, et ce pendant

- pour la première attestation, les six derniers mois ;

- pour les renouvellements, la période allant du jour de la délivrance de la dernière attestation jusqu'au jour du traitement de la demande,

Pour les importateurs nouvellement créés, seule la première condition est requise.

**Article 4** La demande d'assujettissement doit être adressée au Directeur Général des

